

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 19 mars 2019

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R 122-30 à 33 et R. 111-13 ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 6 mars 2019 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 mars 2019 ;

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

L'article L122-1 du Code de la construction est modifié par le projet de loi Élan et introduit une nouvelle catégorie d'immeuble : l'immeuble de moyenne hauteur (IMH). Elle concerne les opérations neuves comme les opérations de rénovation. Cette modification du CCH vise à harmoniser les différentes réglementations qui actuellement renvoient à différentes hauteurs d'immeubles en fonction de la destination pour le classement en IGH.

Par ailleurs, suite au rapport constituant la synthèse de la mission d'expertise confiée le 19 juin 2017 par le ministère en charge de la construction portant sur l'évaluation de la réglementation incendie française, cet arrêté a pour objectif de mettre à jour les exigences de performance contre l'incendie des revêtements de façade des bâtiments d'habitation à construire, de mettre à jour le guide d'isolation par l'intérieur, et de supprimer la possibilité contraire à la hiérarchie des normes de construire un duplex dont le plancher bas le plus haut est à plus de 50 m.

Cette modification est cohérente avec le décret relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur pour les bâtiments à construire de 28m à 50m (4eme famille, cf article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation).

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Les règles applicables aux habitations s'en trouvent renforcées mais, le coût induit par ces nouvelles exigences sont minimes au regard des coûts très importants liés aux sinistres du bâtiment et des indemnisations des victimes.

Une attention particulière devra être apportée concernant les solutions approuvées par laboratoires ou groupement de laboratoires afin de garantir la durabilité des solutions constructives, notamment des écrans thermiques mis en œuvre. Par ailleurs les entreprises du bâtiment devront être vigilantes au comportement incendie des systèmes de façade en cours de chantier.

Des actions de sensibilisation en ce sens devront être engagées auprès des professionnels.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Il a été demandé et pris en compte en séance la volonté de clarifier dans l'arrêté la composition d'une appréciation de laboratoire et de clarifier le terme « système de façade » qui pouvait être sujet à interprétation.

Il a également été demandé de prendre en compte la possibilité pour les groupements de laboratoire agréés et plus seulement les laboratoires agréés de produire des appréciations de laboratoires (par le ministre de l'intérieur).

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Cet arrêté permet d'augmenter le niveau de sécurité face à l'incendie des bâtiments d'habitation identifiés par le rapport de mission du CSTB, et de graduer le niveau de sécurité pour les bâtiments de moins de 28m de façon cohérente.

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable :

Pour : M ; Repentin, Mme Meynier-Millefert, LCA-FFB, USH, CINOV, CAPEB, UNTEC, FFB

Contre : FFA

Abstention : M. Pelletier, M. Delcambre, Mme Perrissin-Fabert, FPI, CNOA, UNSFA, COPREC, UFC-QUE Choisir, CLER, FNE, SCOP-BTP, FIEEC et AIMCC

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique